

Israël et Territoires occupés

Amnesty International condamne le nouveau projet de loi qui légalise en fait la torture

Index FI: MDE 15/40/95

Embargo : lundi 23 octobre 1995 à 00 h 01 GMT

Le projet de loi intitulé "Interdiction de la torture", qui légalise en fait le recours à la torture en Israël et dans les Territoires occupés, bafoue ouvertement les obligations nées des traités auxquels Israël est partie, a déclaré aujourd'hui (lundi 23 octobre 1995) Amnesty International.

L'Organisation a demandé au comité ministériel chargé de la législation de modifier ce projet de loi afin de garantir que la torture, qui est utilisée systématiquement contre les prisonniers palestiniens depuis des années, soit réellement et définitivement abolie.

L'amendement ("Interdiction de la torture") à l'article 277 du Code pénal israélien prévoit qu'un fonctionnaire qui commet ou autorise des actes de torture encourt une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement. Cependant, le projet de loi définit la torture comme « une grande douleur ou souffrance, physique ou mentale, à l'exception de la douleur ou souffrance inhérente aux interrogatoires ou aux sanctions prévues par la loi ».

Lorsqu'ils sont soumis à un interrogatoire, les détenus palestiniens sont souvent contraints de porter une cagoule; ils sont privés de sommeil, parfois pendant quatre à six jours, en position debout ou assis dans des postures douloureuses; ils sont également battus, violemment secoués et confinés dans des cellules minuscules de la taille de placards.

Depuis des années, Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits de l'homme ne cessent de révéler les actes de torture commis par les Israéliens contre les détenus palestiniens. Les directives relatives aux interrogatoires, annexées au rapport de la Commission d'enquête Landau émise en 1987, autorisent le Shin Bet ou Shabak (Service de sécurité intérieure, chargé d'interroger les Palestiniens portant atteinte à la "sécurité nationale") à avoir recours à « des pressions physiques modérées ». Les détails de ces directives sont tenus secrets. Selon la Commission Landau, les pressions physiques « ne doivent jamais aller jusqu'à la torture ».

Mais il s'agit là d'un double langage. Les traitements fréquemment décrits par les détenus soumis à des interrogatoires constituent des actes de torture, actes qu'Israël est tenu d'empêcher en tant que partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention des Nations unies contre la torture).

Le gouvernement israélien invoque le fait qu'il doit agir contre les menaces à la sécurité. Cependant, l'article 2 de la Convention contre la torture prévoit que « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse [...] d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».

« Le projet de loi ne fera que renforcer l'impunité dont bénéficie le Service de sécurité intérieure, ajoute Amnesty International. Quatre ans après la ratification de la Convention des Nations unies contre la torture par Israël, le gouvernement israélien doit enfin cesser de jouer avec les mots et interdire la torture dans les centres d'interrogatoire israéliens. »

L'Organisation exhorte le gouvernement israélien, le comité ministériel chargé de la législation et les membres du Knesset (Parlement israélien) à ne pas laisser passer un tel projet de loi !

AMNESTY INTERNATIONAL
BULLETIN D'INFORMATIONS 200/95
Index n°: NWS 11/200/95

La version originale a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8PJ, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée par les Éditions francophones d'Amnesty International - ÉFRI -